

Initiales du maire

Initiales de la  
Dir.Gén/Secr.trés.

## Règlement de la Municipalité du Canton de Cleveland

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU VAL-ST-FRANÇOIS  
MUNICIPALITÉ DE CLEVELAND

### RÈGLEMENT 585

#### RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE CLEVELAND

- ATTENDU QUE** la loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c, T-11 001) permet au conseil d'une municipalité de décréter, par règlement, quelle sera la rémunération versée aux membres du conseil pour les fonctions exercées par eux;
- ATTENDU QUE** pour les années 2019 et les suivantes, le gouvernement du Canada a décidé que les allocations des dépenses des élu(e)s s'ajouteront à leur revenu imposable au niveau du Fédéral;
- ATTENDU QUE** le conseil désire modifier le règlement numéro 557, règlement relatif au traitement de ses membres;
- ATTENDU QUE** le conseil d'une municipalité peut prévoir dans un règlement fixant la rémunération des membres de son conseil que la rémunération sera indexée à la hausse pour chaque exercice financier, à compter de celui qui commence après l'année de son entrée en vigueur;
- ATTENDU QU'** un avis de motion et la présentation du projet de règlement, relatif au traitement des élus, ont été donnés à la séance ordinaire du conseil tenue le 7 février 2022, par Monsieur Fernand Leclerc;
- ATTENDU QU'** un avis de publication du projet de règlement a été affiché aux deux endroits désignés par le conseil municipal, soient : Hôtel de Ville et Parc Lamoureux.

#### À CES CAUSES :

Il est,  
**PROPOSÉ** par Madame Audrey Mailhot  
**ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

**QUE** le règlement portant le numéro 585 et intitulé « **Règlement sur le traitement des élus municipaux de la municipalité du Canton de Cleveland** » soit adopté et qu'il décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### **ARTICLE 2** Rémunération du maire

Le maire reçoit une rémunération fixe annuelle pour un montant de 17 614\$, versée en 12 versements égaux.

|                                       |
|---------------------------------------|
| Initiales du maire                    |
| Initiales de la<br>Dir.Gén/Secr.trés. |

## Règlement de la Municipalité du Canton de Cleveland

En cas de début ou de fin de fonction au cours d'un mois donné, la rémunération sera versée au prorata des jours où la fonction de maire a été occupée par le membre concerné.

**L'article 9 concernant l'indexation ne s'applique pas au salaire du maire actuel. À sa demande, son salaire reste fixe pour toute la durée de son mandat.**

### ARTICLE 3

#### **Rémunération des membres du conseil, autre que le maire**

Les membres du conseil, autre que le maire, reçoivent une rémunération fixe annuelle pour un montant de 4 178\$, versée en 12 versements égaux.

En cas de début ou de fin de fonction au cours d'un mois donné, la rémunération sera versée au prorata des jours où la fonction de conseiller a été occupée par le membre concerné.

### ARTICLE 4

#### **Rémunération du maire suppléant**

Pour chaque séance ordinaire ou extraordinaire, validement convoquée, le maire suppléant a droit à une rémunération de 87,21\$ par séance. Si la vacance du maire dure plus de trois semaines, le maire suppléant aura droit au versement mensuel que le maire aurait dû recevoir pour ce mois. Le versement cesse dès la fin de la vacance.

### ARTICLE 5

#### **Rémunération pour les séances extraordinaires**

À l'exception du maire, les autres membres du conseil, s'ils sont présents, ont droit à une rémunération de 87,21\$ pour chaque séance extraordinaire, validement convoquée.

### ARTICLE 6

#### **Rémunération pour les ateliers de travail**

À l'exception du maire, les autres membres du conseil, s'ils sont présents, ont droit à une rémunération de 87,21\$ pour chaque atelier de travail, validement convoqué. Cependant, si l'atelier de travail précède une séance ordinaire ou extraordinaire, aucune rémunération ne sera versée pour cet atelier.

### ARTICLE 7

#### **Rémunération pour les participations à différents comités**

À l'exception du maire, les autres membres du conseil, s'ils sont présents, ont droit à une rémunération de 87,21\$ pour chaque participation à différents comités, validement convoqués.

Les comités concernés, de façon non exhaustive sont : Comité de voirie, comité incendie, comité loisirs, comité parcs, comité administration, comité urbanisme, comité de l'accueil des nouveaux propriétaires, comité bibliothèque, comité famille, comité environnement, comité activité intermunicipale, comité activités municipales pour les citoyens, comité famille, tout autre comité à être formé par résolution.

### ARTICLE 8

#### **Rémunération des membres siégeant sur des organismes**

À l'exception du maire, les autres membres du conseil, s'ils sont présents, ont droit à une rémunération de 87,21\$ pour chaque participation lorsqu'ils siègent sur des comités d'organisme, validement convoqués.

## Règlement de la Municipalité du Canton de Cleveland

### ARTICLE 9

#### Clauses d'indexation

La rémunération à laquelle un membre du conseil a droit, en vertu des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8, pour un exercice financier, est indexée à la hausse à compter de celui qui commence après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Les rémunérations sont indexées annuellement, en se basant sur l'augmentation du coût de la vie, en fonction de l'indice des prix à la consommation (IPC Canada) pour le Québec (basée sur les mois d'octobre à septembre de l'année précédente) pour chaque exercice financier.

Un pourcentage minimal de 2,5% sera toutefois appliqué lorsque l'augmentation du coût de la vie en fonction de l'indice des prix à la consommation (IPC Canada) pour le Québec (basée sur les mois d'octobre à septembre de l'année précédente) est en deçà de 2,5%. Si le pourcentage de l'augmentation du coût de la vie dépasse les 2,5%, c'est le pourcentage le plus élevé qui sera appliqué.

**Exception : L'indexation ne s'applique pas au maire actuel. À sa demande, son salaire reste fixe pour toute la durée de son mandat.**

**Si le prochain maire désire se prévaloir de l'indexation à son salaire, un amendement à ce règlement devra être apporté pour que l'indexation soit applicable.**

### ARTICLE 10

#### Allocation

Conformément aux articles 19 et 19.1 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, en plus de toute rémunération à laquelle un membre du conseil a droit en vertu des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération fixée par le présent règlement est versée au membre du conseil jusqu'à concurrence du seuil maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

### ARTICLE 11

#### Frais de transport

##### **Automobile personnelle :**

Un membre du conseil qui utilise une automobile personnelle reçoit, pour tout parcours effectué dans l'exercice de ses fonctions (à l'exception des réunions du conseil, des séances extraordinaires, des ateliers de travail, des différents comités et des participations à divers organismes) à droit à une allocation selon le taux plus bas détaillé.

Le point de départ des frais de déplacement est celui de l'hôtel de ville de la municipalité. Le point d'arrivée est celui de l'endroit où se produit l'évènement et vice/versa.

Le taux est établi selon la méthode des intervalles de 0,05\$ le litre pour 0,01\$ le kilomètre en ayant comme base de référence 0,85\$ - 0,899\$ pour 0,40\$ le kilomètre.

Le tableau suivant illustre ce calcul.

Variation des frais de kilométrage selon la variation du prix de l'essence :

Initiales du maire

Initiales de la  
Dir.Gén/Secr.trés.

## Règlement de la Municipalité du Canton de Cleveland

|      |        |   |         |   |        |       |
|------|--------|---|---------|---|--------|-------|
| DE   | 0,85\$ | À | 0,899\$ | = | 0,40\$ | du km |
| DE   | 0,90\$ | À | 0,949\$ | = | 0,41\$ | du km |
| DE   | 0,95\$ | À | 0,999\$ | = | 0,42\$ | du km |
| DE   | 1,00\$ | À | 1,049\$ | = | 0,43\$ | du km |
| DE   | 1,05\$ | À | 1,099\$ | = | 0,44\$ | du km |
| DE   | 1,10\$ | À | 1,149\$ | = | 0,45\$ | du km |
| DE   | 1,15\$ | À | 1,199\$ | = | 0,46\$ | du km |
| DE   | 1,20\$ | À | 1,249\$ | = | 0,47\$ | du km |
| DE   | 1,25\$ | À | 1,299\$ | = | 0,48\$ | du km |
| DE   | 1,30\$ | À | 1,349\$ | = | 0,49\$ | du km |
| DE   | 1,35\$ | À | 1,399\$ | = | 0,50\$ | du km |
| DE   | 1,40\$ | À | 1,449\$ | = | 0,51\$ | du km |
| DE   | 1,45\$ | À | 1,499\$ | = | 0,52\$ | du km |
| DE   | 1,50\$ | À | 1,549\$ | = | 0,53\$ | du km |
| DE   | 1,55\$ | À | 1,599\$ | = | 0,54\$ | du km |
| DE   | 1,60\$ | À | 1,649\$ | = | 0,55\$ | du km |
| DE   | 1,65\$ | À | 1,699\$ | = | 0,56\$ | du km |
| ETC. | ...    |   |         |   |        |       |

Le taux de remboursement étant fixé tous les mois en fonction de la moyenne du mois en Estrie, selon les données de la Régie de l'énergie.

L'allocation sera payable mensuellement et basée sur le montant de base de référence. L'ajustement du calcul sera payable à tous les trois mois.

**ARTICLE 13** Le présent règlement remplace le règlement numéro 557.

**ARTICLE 14** Les dispositions du présent règlement ont effet à compter du 7 mars 2022.

**ADOPTÉ**, ce 7<sup>e</sup> jour du mois de mars 2022.

**HERMAN HERBERS**

Maire

**MARTIN LESSARD**

Directeur général / greffier-trésorier  
intérim

|   |                 |
|---|-----------------|
| Avis de motion et présentation du projet de règlement : | 7 février 2022  |
| Publication de l'avis (avant l'adoption) :              | 10 février 2022 |
| Adoption du règlement :                                 | 7 mars 2022     |
| Publication de l'avis (après adoption) :                | 9 mars 2022     |
| Entrée en vigueur :                                     | 7 mars 2022     |
| Effet à partir du :                                     | 7 mars 2022     |